



DÉCISION N°66 DU 3 JUIN 2025

Demande de subvention dans la cadre de l'appel à projet de l'Office Français de la Biodiversité pour la réalisation d'un Atlas de la Biodiversité Intercommunal

Adainville

Bazainville

Boinvilliers

Boissets

Bourdonné

Boutigny-Prouais

Civry-la-Forêt

Condé-sur-Vesgre

Courgent

Dammartin en Serve

Dannemarie

Flins Neuve Eglise

Goussainville

Grandchamp

Gressey

Havelu

Houdan

La Hauteville

Le Tarte Gaudran

Longnes

Maulette

Mondreville

Montchauvet

Mulcent

Orgerus

Orvilliers

Osmoy

Prunay le Temple

Richebourg

Rosay

Septeuil

St Lubin de la Haye

St Martin des Champs

Tacoignières

Tilly

Villette

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu l'appel à projet lancé par l'Office Français de la Biodiversité pour la réalisation d'un Atlas de la Biodiversité Intercommunal ;

Considérant que cette action figure au Projet de Territoire, au Contrat de Relance et de Transition Ecologique ainsi qu'au Plan Climat Air Energie Territorial du Pays Houdanais ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de répondre à l'appel à projet de l'Office Français de la Biodiversité pour la réalisation d'un Atlas de la Biodiversité Intercommunal.

ARTICLE 2 : de solliciter une demande de subvention auprès de l'Office Français de la Biodiversité dans le cadre de cet appel à projet.

ARTICLE 3 : dit que le budget prévisionnel de l'opération est de 339 616 HT soit 407 540 € TTC.

ARTICLE 4 : de s'engager à financer l'opération sur les ressources propres de la collectivité.

**COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS**

22, porte d'Épernon
BP15
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20250605-66-2025-AR
Date de télétransmission : 05/06/2025
Date de réception préfecture : 05/06/2025

ARTICLE 5 : dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2025 et suivants.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à MAULETTE, le 3 juin 2025



Le Président,
Jean-Marie TÉTART

Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le :

05/06/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.